

FONDS SOCIAL DE L' HABILLEMENT
ALLOCATION COMPLEMENTAIRE 200.
OUVRIERS

CERTIFICAT DE CHOMAGE COMPLET - 2e ANNEE 200 .

Cachet du secrétariat regional

Par décision de la C.P. de l' Habillement et de la Confection, le droit à l' allocation sociale complémentaire 200. (l' année en cours) est accordé aux travailleurs qui d' une part étaient encore liés par un contrat de travail au dernier jour de travail du mois de mars 200. (deux ans précédant l' année en cours), mais qui d' autre part ont été licenciés par un employeur de l' habillement ou de la confection depuis le 1er avril 200. (deux ans précédant l' année en cours) - ou depuis une date ultérieure, mais avant le 1er avril 200. (un an précédant l' année en cours) - et qui sont , depuis cette date de licenciement, restés chômeurs complets ininterrompus jusqu' au dernier jour de travail du mois de mars 200. (l' année en cours) inclus.

N.B.: Le prépensionné, qui répond au conditions susmentionnées quant à la date de licenciement par un employeur de l' habillement ou de la confection et quant au statut du prépensionné, a également droit à cette allocation sociale complémentaire partielle (Dec. C. d' Adm. Fonds Soc. 07.12.84)

CASE A (à remplir par le secrétariat régional du syndicat)

Le soussigné déclare par la présente que l' ouvrier:

NOM ET PRENOM:

N° DU REGISTRE NATIONAL:

ADRESSE COMPLETE:

à été occupé dans l' entreprise précipitée sous le régime d' un contrat de travail depuis le: jusqu' au

Nom de la firme:

Adresse complète:

N° d' affiliation à l' ONSS: 038/ - . . .

N° d' affiliation auprès du Fonds Social Habillement et Confection:

Date:

Signature,

CASE B

Le Service Indemnités de Chômage@ (CSC METEA - FGTB - CGSLB) confirme que la personne mentionnée dans la Case A ci-dessus est restée en chômage complet et ininterrompu à partir du jusqu' au dernier jour de travail du mois de mars 200. (l' année en cours) inclus.

N° du compte en banque de l' ayant-droit: . . . - - . . .

Cachet du syndicat

Date et signature,